

DECRET N° 2000 / 738 /PM DU 18 SEP. 2000

portant incorporation au domaine privé de l'Etat d'une
portion de forêt de 183.350 ha de superficie dénommée
« Forêt de Production de DJOUM-MINTOM ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- la Constitution ;
 VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche,
 ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
 VU l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
 VU l'ordonnance 72/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
 VU le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
 VU le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de
 l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
 VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,
 modifié et complété par celui n° 95/145 Bis du 04 août 1995 ;
 VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
 VU le décret n° 97/207 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses
 modificatifs subséquents ;
 VU le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre Chef
 du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Est, pour compter de la date de signature du présent décret incorporée au domaine
privé de l'Etat au titre de « Forêt de Production », la portion de forêt de 183.350ha de superficie située
dans le Département du Dja-et-Lobo dans la Province du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

(2) Le point A. dit de base se situe à l'intersection de la rivière Momo et son affluent
Mimbou.

A l'Est :

- du point A, suivre en amont le cours de la rivière sur une distance de 0.53 km (zéro
kilomètre et cinquante trois centimes) pour atteindre la point B. situé sur le point de confluence de
Momo et de son affluent Méeélé ;

- du point B, suivre en amont le cours de la rivière Momo sur une distance de 3.0 km
(trois kilomètres) pour atteindre le point C, situé à l'intersection de ladite rivière et de son affluent non
dénommé ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
000041	25.07.2000
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

- Du point C, suivre une droite de gisement $71^{\circ}00'$ sur une distance de 4,0 km (quatre kilomètres) pour atteindre le point D, situé sur le point de confluence de deux (02) cours d'eau non dénommés ;
- Du point D, suivre une droite de gisement $99^{\circ}00'$ sur une distance de 4,20 km (quatre kilomètres et vingt centièmes) pour atteindre le point E, situé sur le point de confluence de la rivière Benkoulou et de son affluent non dénommé ;
- Du point E, suivre en amont le cours de la rivière Benkoulou sur une distance de 27,0 km (vingt sept kilomètres) pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre une droite de gisement $107^{\circ}30'$ sur une distance de 2,0 km (deux kilomètres) pour atteindre le point G, situé sur le point de confluence de deux (02) cours d'eaux non dénommés ;
- Du point G, suivre une droite de gisement $111^{\circ}30'$ sur une distance de 2,0 km (deux kilomètres) pour atteindre le point H, situé sur le point de confluence de la rivière Ebé et de son affluent non dénommé ;
- Du point H, suivre en aval le cours de la rivière Ebé sur une distance de 5,0 km (cinq kilomètres) pour atteindre le point I, situé sur le point de confluence de la rivière Ebé et de son affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre en aval le cours de la rivière Ebé sur une distance de 1,30 km (un kilomètre et trente centièmes) pour atteindre le point J, situé à l'intersection de l'Ebé et de son affluent non dénommé ;
- Du point J, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 1,21 km (un kilomètre et vingt et un centièmes) pour atteindre le point K, situé à l'intersection dudit affluent non dénommé et d'un cours d'eau également non dénommé
- Du point K, suivre une droite de gisement $171^{\circ}00'$ sur une distance de 2,16 km (deux kilomètres et seize centièmes) pour atteindre le point L, situé à l'intersection de deux (02) cours d'eau non dénommés ;
- Du point L, suivre une droite de gisement de $225^{\circ}00'$ sur une distance de 2,58 km (deux kilomètres et cinquante huit centièmes) pour atteindre le point M, situé à l'intersection de deux (2) cours d'eau non dénommés ;
- Du point M, suivre une droite de gisement $161^{\circ}00'$ sur une distance de 1,74 km (un kilomètre et soixante quatorze centièmes) pour atteindre le point N, situé sur le point de confluence de deux (02) cours d'eau non dénommés ;
- Du point N, suivre en aval le cours d'eau non dénommé faisant jonction des deux (2) suscités sur une distance de 13,84 km (treize kilomètres et quatre vingt quatre centièmes) pour atteindre le point O, situé sur le point de confluence de la rivière Koumou et dudit

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000041	25.07.2000
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

cours d'eau non dénommé ;

- Du point O, suivre en aval le cours de la rivière Koumou sur une distance de 28,67 km (vingt-huit kilomètres et soixante sept centièmes) pour atteindre le point P, situé sur le point de confluence de ladite rivière et de la Lélé ;

A l'Ouest :

- Du point P, suivre en aval le cours de la rivière Lélé sur une distance de 0,91 km (zéro kilomètre quatre vingt onze centièmes) pour atteindre le point Q, situé à l'intersection de ladite rivière et de l'Ayina ;
- Du point Q, suivre en aval le cours de la rivière Ayina sur une distance de 66,61 km (soixante six kilomètres et soixante et un centièmes) pour atteindre le point R, situé à l'intersection de l'Ayina et de son affluent non dénommé ;

Au Nord :

- Du point R, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 7,48 km (sept kilomètres et quarante huit centièmes) pour atteindre le point S, situé sur le point de confluence dudit affluent non dénommé et d'une autre rivière également non dénommée ;
- Du point S, suivre en amont le cours de la rivière non dénommée, située le plus au Nord-Est, sur une distance de 21,33 km (vingt et un kilomètres et trente trois centièmes) pour atteindre le point T, situé à l'intersection de ladite rivière non dénommée et de son affluent également non dénommé ;
- Du point T, suivre en amont le cours de l'affluent non dénommé situé le plus au Nord-Ouest, sur une distance de 4,35 km (quatre kilomètres et trente cinq centièmes) pour atteindre le point U, situé à l'intersection dudit affluent non dénommé et d'un cours d'eau également non dénommé ;
- Du point U, suivre une droite de gisement 272°30' sur une distance de 1,45 km (un kilomètre et quarante cinq centièmes) pour atteindre le point V, situé sur le point de confluence de deux (02) cours d'eau non dénommés ;
- Du point V, suivre en aval le cours d'eau non dénommé faisant jonction des deux (02) suscités sur une distance de 14,40 km (quatorze kilomètres et quarante centièmes) pour atteindre le point W, situé à l'intersection de la rivière Miété et dudit cours d'eau non dénommé ;
- Du point W, suivre en amont le cours de la rivière Miété sur une distance de 0,66 km (zéro kilomètre et soixante six centièmes) pour atteindre le point X, situé à l'intersection de la Miété et de son affluent non dénommé ;
- Du point X, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 13,0 km (treize kilomètres) pour atteindre le point Y, situé sur le point de confluence dudit affluent non dénommé et d'un autre affluent également non dénommé ;

DE LA R
VISA
41 25.07.2000
ANCY OF THE REPUBLIC

du point Y, suivre en amont le cours de cet autre affluent non dénommé sur une distance de 6,0 kilomètres (six kilomètres) pour atteindre le point Z ;

- du point Z, suivre une droite de gisement $60^{\circ}00'$ sur une distance de 1,40 km (un kilomètre et quarante centièmes) pour atteindre le point A1, situé sur le point de confluence de la rivière Kono et de son affluent non dénommé ;

- du point A1, suivre une droite de gisement $51^{\circ}00'$ sur une distance de 3,40 km (trois kilomètres et quarante centièmes) pour atteindre le point A2, situé sur le point de confluence de la rivière Mimbou et de son affluent non dénommé ;

- du point A2, suivre en aval le cours de la rivière Mimbou pour rejoindre le point A dit de base.

(3) Le périmètre forestier ainsi circonscrit et évalué au GIS (Arc-Info) couvre une superficie de 183.350hectares, dont environ 146.604 hectares sont situés dans l'Arrondissement de Djoum et approximativement 36.746 hectares dans celui de Mintom.

La carte indiquant la zone à classer figure ci-contre.

Article 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt de Production de Djoum-Mintom », est affecté à la production de bois d'œuvre.

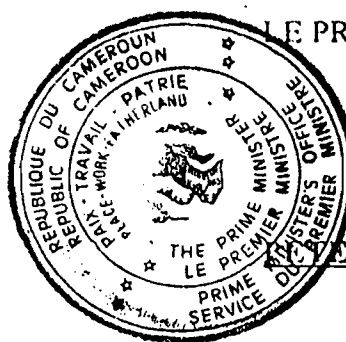
(2) Le Ministre chargé des Forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) Toute activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à un plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 18 SEP. 2000

LE PREMIER MINISTRE,



[Signature]
ER MAFANY MUSONGE